



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et clients coachés et ce pour la durée de l'accompagnement ou de la formation suivie dans les locaux de BCI & CO, organisme de conseil, formation et coaching.

Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant l'action de formation ou la séance de coaching dans l'intérêt de tous.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux participants ; stagiaires ou clients coachés :

- En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et de réunion ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'utiliser le matériel de l'intervenant et modifier les supports sans autorisation ;
- De photographier, de filmer ou d'enregistrer les séances sans autorisation de l'intervenant ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions sans en avoir eu l'autorisation ;
- D'introduire dans le site des armes, substances explosives, et, d'une manière générale, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ; Si le propriétaire d'un objet non autorisé et / ou dangereux refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé ;
- D'introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires ;
- D'enfreindre les règles de bonne conduite.

Article 3 : Sanctions

La violation des règles citées dans le présent document ou tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la direction de BCI & CO ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation ou des séances de coaching.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au participant, stagiaire ou client coaché, sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation et/ou de coaching envisage une prise de sanction, il convoque le participant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du participant pour la suite de la formation ou de l'accompagnement.

Au cours de l'entretien, le participant peut se faire assister par une personne de son choix, un autre participant ou un représentant de BCI & CO. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire qui a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de BCI & CO.

Article 6– Vol et dégradation d'objets personnels

BCI & CO décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires et clients coachés dans son enceinte.

Article 7 – Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des participants, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'enceinte de BCI & CO. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 8 : Diffusion et reconnaissance du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est mis à disposition des stagiaires ou clients coachés avant le début d'une formation. Il doit être signé par le demandeur avant toute inscription définitive à une formation supérieure à 120 heures.